



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS
M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ**

**AVIS PUBLIC
d'une confirmation de reconduction de la division en districts électoraux
du territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
par la Commission de la représentation électorale du Québec**

À TOUS LES ÉLECTEURS DE
LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée, Marlyne Cyr, le 8^{ième} jour d'avril 2020, que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division en six districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 : (364 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et de la ligne séparative des lots 1195 et 1196 du rang XV, cette ligne séparative, la ligne séparative des lots 1169 et 1170 (rang XIV), la ligne séparative des lots 1109 et 1110 (rang XIII), la ligne séparative des rangs XIII et XII, la ligne séparative des lots 1084 et 1085 (rang XII), la ligne séparative des lots 1019 et 1018 (rang XI), la ligne séparative des rangs XI et X, la ligne séparative des lots 994 et 995 (rang X), la ligne séparative des lots 926 et 927 (rang IX), la ligne séparative des rangs IX et VIII, la ligne séparative des lots 902 et 903 (rang VIII), la ligne séparative des lots 830 et 831 (rang VII), la ligne séparative des rangs VI et VII, la ligne séparative des lots 800-1 et 802 (rang VI), la ligne séparative des rangs VI et V, la ligne séparative des lots 695 et 696 (rang V), la ligne séparative des rangs IV et V, la ligne séparative du rang Ouest du Havre avec les rangs IV, III, II, I Ouest et Sud du Havre, la rive de la baie de Port-Daniel et de la baie des Chaleurs, enfin la limite municipale ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 : (414 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et de la ligne séparative des lots 1205 et 1206a (rang XV), cette ligne séparative, la ligne séparative des rangs XV et XIV, la ligne séparative des lots 1159 et 1160 (rang XIV), la ligne séparative des lots 1119 et 1120 (rang XIII), la ligne séparative des rangs XIII et XII, la ligne séparative des lots 1074 et 1075 (rang XII), la ligne séparative des lots 1028 et 1029 (rang XI), la ligne séparative des rangs XI et X, la ligne séparative des lots 985 et 986 (rang X), la ligne séparative des lots 935 et 936 (rang IX), la ligne séparative des rangs IX et VIII, la ligne séparative des lots 893 et 894 (rang VIII), la ligne séparative des lots 839 et 840 (rang VII), la ligne séparative des lots 777 et 778 (rang VI), la limite est du lot 708 (rang V), la limite est du lot 149 (rang Ouest du Havre), les rives ouest et sud du barachois de Port-Daniel, la route 132, l'intersection de la ligne séparative des lots 193 F-1 à 193 F-7-1 et 193 E-1 à 193 E-2-1, la ligne séparative des rangs Nord du Havre et I Est, la rive de la baie de Port-Daniel, la ligne séparative du rang Ouest du Havre avec les rangs Sud du Havre, I Ouest, II, III et IV, la ligne séparative des rangs IV et V, la ligne séparative des lots 695 et 696 (rang V), la ligne séparative des rangs V et VI, la ligne séparative des lots 800-1 et 802 (rang VI), la ligne séparative des rangs VI et VII, la ligne séparative des lots 830 et 831 (rang VII), la ligne séparative des lots 902 et 903 (rang VIII), la ligne séparative des rangs IX et VIII, la ligne séparative des lots 926 et 927 (rang IX), la ligne séparative des lots 994 et 995 (rang X), la ligne séparative des rangs XI et X, la ligne séparative des lots 1019 et 1018 (rang XI), la ligne séparative des lots 1084 et 1085 (rang XII), la ligne séparative des rangs XIII et XII, la ligne séparative des lots 1109 et 1110 (rang XIII), la ligne séparative des lots 1169 et 1170 (rang XIV), la ligne séparative des lots 1195 et 1196 (rang XV) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 : (336 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et de la ligne séparative des lots 1213 et 1214 (rang XV), cette ligne séparative, la ligne séparative des rangs XV et XIV, la ligne séparative des lots 1151 et 1152 (rang XIV), la ligne séparative des lots 1127 et 1128 (rang XIII), la ligne séparative des rangs XIII et XII, la ligne séparative des lots 1065 et 1066 (rang XII), la ligne séparative des lots 1037 et 1038 (rang XI), la ligne séparative des rangs XI et X, la ligne séparative des lots 975 et 976 (rang X), la ligne séparative des lots 945 et 946 (rang IX), la ligne séparative des rangs VIII et IX, la ligne séparative des lots 883 et 884 (rang VIII), la ligne séparative des lots 849 et 850 (rang VII), la ligne séparative des lots 767 et 768 (rang VI), la ligne séparative des lots 731 et 732 (rang V), la ligne séparative des rangs V et IV, la ligne séparative des lots 651 et 652 (rang IV), la ligne séparative des lots 590 et 591 (rang III), la ligne séparative entre le rang I Est et les rangs III, IV et Nord du Havre, la route 132, la ligne séparative entre les rangs Nord du Havre et Ouest du Havre, les rives sud et ouest du barachois de Port-Daniel, la limite est du lot 149 (rang Ouest du Havre), la limite est du lot 708 (rang V), la ligne

séparative des lots 777 et 778 (rang VI), la ligne séparative des lots 839 et 840 (rang VII), la ligne séparative des lots 893 et 894 (rang VIII), la ligne séparative des rangs IX et VIII, la ligne séparative des lots 935 et 936 (rang IX), la ligne séparative des lots 985 et 986 (rang X), la ligne séparative des rangs XI et X, la ligne séparative des lots 1028 et 1029 (rang XI), la ligne séparative des lots 1074 et 1075 (rang XII), la ligne séparative des rangs XIII et

XII, la ligne séparative des lots 1119 et 1120 (rang XIII), la ligne séparative des lots 1159 et 1160 (rang XIV), la ligne séparative des rangs XV et XIV, la ligne séparative des lots 1205 et 1206a (rang XV) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 : (283 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 193 F-1 à 193 F-7-1 et 193 E-1 à 193 E-2-1, la ligne séparative des rangs Nord du Havre et I Est, les rives de la baie de Port-Daniel et de la baie des Chaleurs, la ligne séparative des lots 357 et 358 (rang I Est), la ligne à haute tension d'Hydro-Québec, la ligne séparative entre le rang I Est et les rangs III, IV et Nord du Havre, enfin la route 132 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 : (366 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection des lignes séparatives des lots 731, 732, 767 et 768, la ligne séparative des lots 731 et 732 (rang V), la ligne séparative des rangs V et IV, la ligne séparative des lots 651 et 652 (rang IV), la ligne séparative des lots 590 et 591 (rang III), la ligne à haute tension d'Hydro-Québec, la ligne séparative des lots 357 et 358 (rang I Est), la rive de la baie des Chaleurs, la ligne séparative des lots 423 et 424 (rang I Est), la ligne séparative des rangs I Est et II Nord, la ligne séparative des rangs II Sud et II Nord, la ligne séparative des lots 529 et 530 (rang II Nord), la ligne séparative des lots 613 et 614 (rang III), la ligne séparative des lots 630 et 631 (rang IV), la ligne séparative des rangs IV et V, la ligne séparative des lots 742 et 743 (rang V) et la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 : (323 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et de la ligne séparative des lots 1213 et 1214 (rang XV), cette ligne séparative, la ligne séparative des rangs XV et XIV, la ligne séparative des lots 1151 et 1152 (rang XIV), la ligne séparative des lots 1127 et 1128 (rang XIII), la ligne séparative des rangs XIII et XII, la ligne séparative des lots 1065 et 1066 (rang XII), la ligne séparative des lots 1037 et 1038 (rang XI), la ligne séparative des rangs XI et X, la ligne séparative des lots 975 et 976 (rang X), la ligne séparative des lots 945 et 946 (rang IX), la ligne séparative des rangs VIII et IX, la ligne séparative des lots 883 et 884 (rang VIII), la ligne séparative des lots 849 et 850 (rang VII), la ligne séparative des lots 767 et 768 (rang VI), la ligne séparative des rangs VI et V, la ligne séparative des lots 742 et 743 (rang V), la ligne séparative des rangs V et IV, la ligne séparative des lots 630 et 631 (rang IV), la ligne séparative des lots 613 et 614 (rang III), la ligne séparative des lots 529 et 530 (rang II Nord), la ligne séparative des rangs II Sud et II Nord, la ligne séparative des rangs I Est et II Nord, la ligne séparative des lots 423 et 424 (rang I Est), la rive de la baie des Chaleurs et la limite municipale nord-est et nord-ouest jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible sur le site web de la municipalité de Port-Daniel-Gascons à : munpdg.ca

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Marlyne Cyr directrice générale par intérim : par la poste au 494, route 132, Port-Daniel (Québec) G0C 2N0 ou par courriel au dg@munpdg.ca

AVIS est de plus donné conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), que :

La directrice générale doit informer la commission qu'elle a reçu un nombre suffisant d'opposants dans le délai fixé, est égal ou supérieur à 100 électeurs. Par conséquent, elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section 111.

Donné à Port-Daniel-Gascons, le 8^{ième} jour d'avril 2020.

Marlyne Cyr,
Directrice générale par intérim